



Arrêt

n° 236 874 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 6 juin 2019 ainsi qu'un titre de séjour valide jusqu'au 13 juin 2022.

2. Le 25 juillet 2019, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 5 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

4. Le requérant sollicite, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision litigieuse. A titre infiniment subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de : [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, a un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 24.2, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche du moyen, il revient sur les bases légales et l'évolution jurisprudentielle dont il conclut qu'« [i]l revenait [...] incontestablement au CGRA de vérifier s'il existait un risque sérieux qu'[il] se trouve [...], en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans une deuxième branche du moyen, il se réfère à ses « conditions de vie difficiles » en Grèce. Il ajoute que « même après s'être vu reconnaître une protection internationale, ses conditions de vie n'ont pas changé » et que, « [n]e voulant pas de retrouver à la rue, sans travail, et aucun argent pour manger ou avoir accès aux soins médicaux, [il] a quitté la Grèce ». Il considère que « [c]es éléments, non remis en cause par le CGRA, démontrent très clairement qu'il existe des défaillances graves des autorités grecques ». Déclarant « qu'il n'a pas eu accès à des cours de langue, qu'il n'a pas pu trouver de travail, qu'il se sentait en insécurité [...] et qu'il avait perdu toute aide matérielle liée au logement, à la nourriture et aux soins de santé, ainsi que toute aide financière de base », il estime que « [c]es éléments doivent être considérés comme étant constitutifs de discriminations, qui prises dans leur ensemble [...] s'apparentent [...] à une persécution ».

Enfin, le requérant renvoie à « [d]e nombreuses informations objectives [qui] démontrent qu'il existe actuellement en Grèce des défaillances et une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus ». Il en conclut que « [c]es informations viennent donc corroborer [s]a crainte [...] en cas de retour en Grèce ».

6. Dans sa note de plaidoirie du 25 mai 2020, le requérant considère que « [l]a généralisation, voire l'automatisme, de la procédure écrite est [...] hautement préjudiciable aux droits de la défense », particulièrement en matière d'asile et estime que « certains aspects de son parcours personnel en Grèce [...] sont tout simplement inexprimables par écrit et [nécessitent] [...] un échange interpersonnel ». Pour le reste, il s'en réfère aux arguments de sa requête auxquels il ajoute les effets de la pandémie de Covid-19 en Grèce.

III.2. Appréciation du Conseil

7. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

8. Le moyen est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. En effet, les dispositions d'une directive ne sont, en règle, pas d'application directe, elles ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

9. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, dès lors que la requête n'indique pas en quoi concrètement ce principe aurait été violé en l'espèce.

10. L'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

11. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce. Il ne découle, par ailleurs, nullement du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 précité que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

12. La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

13. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet Etat membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE précise à cet égard « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la

[CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

14. Ainsi, la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas, expose la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

15. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

16. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la CDFUE, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête ni dans sa note de plaidoirie de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas. La simple affirmation « qu'il n'a pas eu accès à des cours de langue, [...] n'a pas pu trouver de travail, [...] se sentait en insécurité [...] et [...] avait perdu toute aide matérielle liée au logement, à la nourriture et aux soins de santé, ainsi que toute aide financière de base » ne suffit pas à modifier ce constat. Du reste, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent et ce, malgré l'allégation de la requête faisant état d'une « vulnérabilité particulière », qui n'est pas autrement précisée.

17. Le requérant renvoie, par ailleurs, à diverses sources documentaires qui dénoncent les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Ces sources documentaires soulignent que des réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de «défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes» atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire du statut de réfugié est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

18. Au surplus, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

19. Enfin, S'agissant des critiques adressées dans la note de plaidoirie à la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, les considérations suivantes s'imposent.

Cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. La partie requérante indique, en outre, à juste titre, dans sa note de plaidoirie, que le juge saisi de l'affaire a toujours la possibilité de renvoyer l'affaire au rôle en vue de son examen selon la procédure ordinaire, notamment s'il estime nécessaire, après avoir pris connaissance de la ou des notes de plaidoirie, d'entendre encore les parties. Il suffit, à cet égard, de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

20. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

21. Le requérant prend un second moyen « de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Il s'en réfère à l'argumentation développée dans le premier moyen et « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités grecques ».

IV.2. Appréciation

22. Tel qu'il est formulé, le moyen n'a pas d'autre objectif que de demander au Conseil d'accorder au requérant une protection subsidiaire à l'égard de la Grèce. Or, conformément à l'article 48/4, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...] ». L'examen du besoin d'une protection subsidiaire se fait donc au regard du pays d'origine du demandeur, comme cela a déjà été relevé dans le cadre de l'examen du premier moyen. Or la Grèce n'est pas le pays d'origine du requérant, mais, bien au contraire, le pays qui lui a octroyé une protection internationale vis-à-vis de ce pays.

Le moyen est inopérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART